



Madame XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 63 – 2024-2025 – DM3 – Rencontre N°X – 27/04/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 11 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°XXX du championnat de DM3, opposant XXX à XXX, en date du 27 avril 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 2 juin 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le motif de l'incident est noté sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis un rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a été représenté par Monsieur XXX, en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A10 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a été représenté par Madame XXX, sa conjointe, en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A12 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a été représenté par Monsieur XXX, son oncle, en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que le motif de l'incident noté sur la feuille de marque est : « *Arrêt du match 3^{ème} ¼ temps 5^{ème} minutes de jeu* ».

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « *Contestations répétées avec geste* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX mis en cause, confirme dans son rapport avoir contesté une décision arbitrale, et qu'il a été sanctionné d'une faute technique. Il regrette qu'aucune discussion n'ait été possible avec les arbitres de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant de Monsieur XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire que c'était un match engagé mais avec deux équipes qui se respectaient.

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant de Monsieur XXX, indique que la rencontre a été arrêtée à la suite d'une décision arbitrale survenue après la blessure du capitaine A, mais que les joueurs de la rencontre sont restés dans l'incompréhension de l'arrêt de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant de Monsieur XXX, précise que les arbitres ne l'ont pas prévenu qu'un rapport d'incident disciplinaire serait rédigé.

CONSTATANT que les membres de la discipline notent que Monsieur XXX a déjà été sanctionné pendant la rencontre d'une faute technique.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, déléguée :**

CONSTATANT que le motif de l'incident noté sur la feuille de marque est : « *Arrêt du match 3^{ème} ¼ temps 5^{ème} minutes de jeu* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, et Monsieur XXX, arbitre 2, notent dans leur rapport que des joueurs attendaient les arbitres à la sortie du vestiaire.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, note dans son rapport qu'il n'y a eu aucune volonté d'intimidation de la part des joueurs envers les arbitres de la rencontre et qu'aucune menace n'a été proférée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant de Madame XXX, explique lors de l'audience disciplinaire que pendant la rencontre elle a été interpellée lors de la faute disqualifiante infligée à l'encontre du joueur B13 et qu'il est sorti sans difficulté.

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant de Madame XXX, déclare que les arbitres de la rencontre n'ont pas demandé à être accompagnés lors de la fin de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, indique qu'elle était avec les arbitres dans un vestiaire pour clôturer l'Emarque et que personne n'attendait les arbitres à leur sortie du vestiaire. Elle précise qu'elle a donné les chèques aux arbitres à la sortie du gymnase et qu'ils sont partis sans difficulté.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A10 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident noté sur la feuille de marque est : « *Arrêt du match 3^{ème} ¼ temps 5^{ème} minutes de jeu* ».

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX, mis en cause, est : « *Contestations répétées* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, note dans son rapport que le capitaine A a été victime d'une faute volontaire et antisportive mais que arbitres n'ont pas sifflé de faute malgré les hurlements de douleur de ce dernier. Il explique que c'est lors de cette situation qu'il a reproché à l'arbitre 2 de ne pas avoir sifflé pour protéger le joueur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît dans son rapport avoir exprimé son mécontentement en raison de la gestion de la situation évoquée, mais il réfute avoir menacé les arbitres de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, représentante de Monsieur XX, et présente lors de la rencontre, confirme lors de l'audience disciplinaire que ce dernier a contesté le fait que les arbitres n'aient pas sifflé une faute lors de la blessure du capitaine A, et que par conséquent il a été sanctionné d'une faute technique. Toutefois, elle réfute le fait qu'il y aurait eu des menaces à l'encontre des arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il est blessé depuis cinq semaines à la suite d'une action où les arbitres auraient pu siffler un entre deux. Il indique que ses coéquipiers sont venus le voir lorsqu'il était au sol, et qu'ils ne sont pas allés menacer les arbitres.

CONSTATANT que les membres de la discipline notent que Monsieur XXX a déjà été sanctionné pendant la rencontre d'une faute technique.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX joueur A12 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident noté sur la feuille de marque est : « *Arrêt du match 3^{ème} ¼ temps 5^{ème} minutes de jeu* ».

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX, mis en cause, est : « *Contestations répétées* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'il a contesté auprès des arbitres lorsque le capitaine A s'est blessé car il estimait qu'une faute intentionnelle aurait pu être sifflée. Par conséquent, il précise avoir été sanctionné d'une faute technique. Toutefois, il réfute avoir menacé et attendu les arbitres à la fin de la rencontre. Il précise qu'il était au téléphone pour appeler les pompiers.

CONSTATANT que les membres de la discipline notent que Monsieur XXX a déjà été sanctionné pendant la rencontre d'une faute technique.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX licence VTXXX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DÉTERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance